

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est accordé une allocation supplémentaire de 100 millions de francs au total aux centres d'encadrement des élèves à charge du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2000, programme 35.20 (centres psycho-médico-sociaux) en vue de l'informatisation de ces centres.

La répartition du montant entre les allocations de base s'effectue de la manière suivante :

- 1° allocation de base 41.11 (dotation à l'Enseignement communautaire) : 19,2 millions de francs;
- 2° allocation de base 43.47 (subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés) : 7,4 millions de francs;
- 3° allocation de base 44.67 (subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés) : 73,4 millions de francs.

Art. 2. La répartition de ces allocations d'informatisation s'effectue au prorata du nombre des pondérations d'encadrement linéaires par centre d'encadrement des élèves pendant l'année scolaire 2000-2001. Le paiement s'effectue en trois tranches :

- une première tranche de 50 % le 1^{er} avril 2001 au plus tard;
- une deuxième tranche de 30 % au cours du mois de juin 2001;
- une troisième tranche de 20 % au cours du mois d'octobre 2001, après présentation d'un rapport intermédiaire d'évaluation.

Art. 3. L'allocation d'informatisation peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.

Art. 4. Le Gouvernement flamand détermine les conditions sous lesquelles les centres d'encadrement des élèves peuvent utiliser cette allocation d'informatisation.

Art. 5. § 1^{er}. Le contrôle des dépenses réelles et de l'affectation des montants versés est exercé par les fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande désignés à cet effet.

§ 2. S'il résulte du contrôle que l'allocation d'informatisation n'a pas été utilisée conformément aux conditions fixées par le Gouvernement flamand, le centre en question doit immédiatement rembourser cette allocation d'informatisation.

Art. 6. Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 décembre 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,
Mme M. VANDERPOORTEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 346 (2001 — 218)

[C — 2001/35132]

22 DECEMBER 2000. — Decreet houdende toekenning van een korting op de personenbelasting. — Errata

Belgisch Staatsblad van 25 januari 2001, bln. 2162-2163.

1. Nederlandse tekst.
 - de tekst van artikel 3 moet luiden als volgt : « Dit decreet treedt in werking vanaf aanslagjaar 2001. »
 - In de afkondiging moet eenmaal het woord « bevelen » geschrapt worden.
2. Franse vertaling.
 - op de eerste regel van § 1 van artikel 2 moet men lezen : « Pour ce qui concerne la Région flamande, il est accordé » (en niet ... is est accordé...);
 - § 2 van artikel 2 moet luiden : « Cette réduction ne peut être supérieure à l'impôt sur la base de laquelle elle est accordée. »;
 - artikel 3 werd vergeten in de Franse vertaling en luidt als volgt : « Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2001. »

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2001 — 346 (2001 — 218)

[C — 2001/35132]

22 DECEMBRE 2000. — Décret portant octroi d'une réduction de l'impôt sur les revenus. — Errata

Moniteur belge du 25 janvier 2001, pp. 2162-2163.

1. Texte néerlandais.
 - le texte de l'article 3 doit être rédigé comme suit : « Dit decreet treedt in werking vanaf aanslagjaar 2001. »
 - Dans la phrase de promulgation le mot « bevelen » doit être supprimé une fois.
2. Traduction française.
 - à la première ligne du § 1^{er} de l'article 2 il y a lieu de lire : « Pour ce qui concerne la Région flamande, il est accordé » (et non ... is est accordé...);
 - le § 2 de l'article 2 doit être rédigé comme suit : « Cette réduction ne peut être supérieure à l'impôt sur la base de laquelle elle est accordée. »;
 - l'article 3 a été oublié dans la traduction française et est rédigé comme suit : « Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2001. »